

Le règlement intérieur

Document de présentation au CA du 30/11/2023

Le présent règlement intérieur a été adopté en Conseil d'Administration le

PREAMBULE

La vie de la communauté scolaire est régie par un règlement intérieur voté par le Conseil d'Administration. Ce règlement définit les droits, devoirs et règles de vie des membres de la communauté scolaire. Il est le fruit de la collaboration entre le personnel d'enseignement et d'encadrement, les élèves et les parents d'élèves.

Ce règlement est porté à la connaissance des membres de la communauté scolaire auxquels il s'impose et chacun est tenu de l'appliquer en toute circonstance. Tous les membres de la communauté scolaire reçoivent à leur entrée dans l'établissement, un exemplaire de ce règlement. Il est également accessible sur le site internet du lycée.

L'inscription d'un élève au lycée que l'élève soit mineur ou majeur, vaut pour lui-même comme pour la famille, adhésion aux dispositions du présent règlement et engagement de s'y conformer pleinement. Le non-respect du règlement intérieur peut entraîner des sanctions prévues dans celui-ci.

I. ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE

Le droit à l'éducation implique le respect de certaines règles communes afin de préserver la liberté de chacun, dans le cadre des valeurs laïques et républicaines. Tous les membres de la communauté s'engagent à y adhérer.

1) Les horaires

Les horaires des cours : les cours se déroulent du lundi au vendredi.

- Matin

M1 : 8h M2 : 8h55 récréation : 9h50 M3 : 10h00 M4 : 10h55 M5 : 11h50

- Après-midi

S1 : 12h45 S2 : 13h40 S3 : 14h35 récréation : 15h30 S4 : 15h40 S5 : 16h35

17h30 : fin des cours

2) Les conditions d'accès à l'établissement

L'entrée et la sortie des élèves s'effectuent par les portiques situés avenue du beaujolais et rue de Montmelas avec le pass région exclusivement. Si le pass région n'est pas présenté, les élèves doivent présenter une preuve de leur appartenance au lycée (emploi du temps, application Pronote avec leur nom). L'usage du pass région est personnel et incessible. Les élèves ne doivent pas le prêter pour permettre l'entrée ou la sortie à toute autre personne.

Sauf conditions exceptionnelles, les élèves ne sont pas autorisés à entrer et sortir par le portillon, entrée réservée au personnel, parents d'élèves et visiteurs de l'établissement.

L'entrée des élèves dans l'établissement est autorisée à partir de 7h30.

Dès lors que les élèves sont sortis de l'établissement, ils ne sont plus sous la responsabilité du lycée. Toute personne extérieure à l'établissement ne peut y pénétrer sans autorisation du chef d'établissement.

3) Les retards

La ponctualité à tous les cours est obligatoire. En cas de retard de moins de 10 minutes, l'élève est porté retardataire par le professeur sur Pronote. Au-delà de 10 minutes, l'élève retardataire se présente au bureau de la vie scolaire qui décide de son entrée en cours. La gestion des retards tardifs (au-delà de 10 minutes) est à l'approbation du professeur qui pourra renvoyer l'élève à la vie scolaire afin d'éviter toute perturbation du cours. Dans ce cas l'élève est noté comme absent. Les retards fréquents entraînent une punition. Afin de veiller au respect des règles de vie commune, il est demandé à tous les personnels de l'établissement d'être ponctuels.

4) Les absences

Les absences prévisibles doivent être signalées auprès de la vie scolaire à l'adresse mail : *vie-scolaire.0691644m@ac-lyon.fr*

Toutes les absences notifiées doivent être justifiées immédiatement par le responsable légal via Pronote dans l'espace « vie scolaire, récapitulatif d'absence »

La présence des élèves fera l'objet d'une vigilance de tout instant. Les parents seront prévenus par SMS ou par tout autre mode de communication.

5) Les élèves majeurs

L'élève majeur accomplit personnellement tous les actes qui, dans le cas d'élèves mineurs, sont du ressort des seuls responsables légaux (inscription, annulation de celle-ci, choix de l'orientation, justification des absences...). Les responsables légaux sont cependant normalement destinataires des correspondances le concernant en matière d'absences, orientation, abandon d'études... s'ils subviennent à ses besoins.

6) Le matériel scolaire

Les élèves sont tenus d'apporter le matériel et les fournitures nécessaires au bon déroulement des activités scolaires. Ils doivent être constamment en possession de leur pass région, exigible à tout moment par un membre adulte de la communauté scolaire.

L'utilisation de téléphones portables, de calculatrices programmables ou non est laissée à l'appréciation des professeurs en fonction des besoins pédagogiques.

Le port d'équipements de protection individuelle (blouse, gants, lunettes, chaussures de protection, etc.) peut être exigé.

7) Permanences

Dans l'établissement, les lycéens n'ayant pas cours peuvent se rendre au C.D.I., en salle de travail, au foyer ou sortir du lycée.

II. REUSSITE-EVALUATION

Chaque élève de la communauté scolaire doit pouvoir bénéficier de conditions de travail, qui lui permettent d'apprendre, de valoriser au maximum ses capacités propres, d'élaborer son projet scolaire et/ou professionnel et d'accéder à la culture.

1) Savoirs - savoir-faire - savoir être

Chaque élève a droit à la scolarité et doit participer à tous les cours et activités inscrits à l'emploi du temps.

Pour une bonne réussite scolaire, il est indispensable que l'élève :

- apprenne les leçons et réalise les travaux demandés tant en classe qu'à la maison ;
- ait une attitude et une écoute positive en classe et dans l'établissement.

2) Evaluations (écrites et orales)

2.1) Cadre général

Afin de favoriser la réussite de chaque élève, les enseignants organisent les évaluations nécessaires. L'élève a le devoir de les préparer et d'y participer. La présence aux devoirs surveillés est obligatoire. Les devoirs « maison » doivent être rendus en temps et en heure. Les professeurs sont tenus d'évaluer les élèves sur un nombre significatif de travaux en fonction des disciplines. En cas d'absence d'un élève aux évaluations, l'enseignant peut organiser un rattrapage selon ses propres modalités. Les enseignants émettent des avis sur le travail et les efforts fournis par l'élève. Ces avis doivent lui permettre de valoriser ses acquis et de prendre conscience des efforts encore à fournir. Le(s) responsable(s) légal (légaux) de l'élève prendra (ont) régulièrement connaissance de ses résultats sur Pronote.

2.2) Modalités du baccalauréat

• Absences et épreuves de rattrapage / épreuves de remplacement

Lorsque l'absence d'un élève à une évaluation est jugée par son professeur comme faisant porter un risque à la représentativité de sa moyenne, une nouvelle évaluation est spécifiquement organisée à son intention. Elle peut être organisée par son professeur dès le jour de son retour ou sur un créneau déterminé. Des professeurs d'une même discipline peuvent organiser des évaluations mutualisées de rattrapage pour permettre à plusieurs élèves pénalisés par des absences d'avoir une moyenne trimestrielle représentative en ajoutant aux autres résultats la note obtenue dûment coefficientée. En cas d'absence non justifiée à un rattrapage, la note 0 est attribuée

Lorsqu'un élève n'a pas de moyenne annuelle représentative dans l'une des matières qui ne fait pas l'objet d'une épreuve terminale: histoire-géographie, langue vivante A, langue vivante B, enseignement scientifique (*pour la voie générale*) et mathématiques (*pour la voie technologique*), enseignement moral et civique et sur le programme de la classe de 1^{ère} dans l'enseignement de spécialité suivi uniquement en classe de 1^{ère}, il ou elle est convoqué(e) à une épreuve ponctuelle de remplacement :

- Au 1^{er} trimestre de la classe de terminale quand les moyennes manquantes concernent la classe de 1^{ère} ;
- En fin d'année de terminale quand les moyennes manquantes concernent la classe de terminale.

En cas d'absence prévisible, les familles doivent adresser une demande d'autorisation écrite au chef d'établissement avec tous les justificatifs disponibles. Il est apporté une des réponses suivantes :

- Accord avec possibilité d'un rattrapage
- Refus : En ce cas l'élève doit se présenter à l'évaluation. En cas de défaut, il se voit attribuer la note 0.

En cas d'absences non prévisibles pour cas de force majeure, les familles transmettent dès que possible l'ensemble des justificatifs au chef d'établissement. Il est apporté une des réponses motivées suivantes :

- Accusé de réception avec information sur un rattrapage possible
- Information sur l'irrecevabilité du caractère de force majeure et l'attribution de la note 0.

- **Gestion de la fraude**

Il est constitué une « commission fraude » interne à l'établissement lors du 1er C.A. : chef d'établissement ou son représentant, 1 DDF, 2 CPE, 4 professeurs. Elle peut être réunie en présentiel ou distanciel.

Elle dispose du procès-verbal, des observations écrites de l'élève concerné, des observations écrites éventuelles de ses parents.

Elle rend un avis consultatif obligatoire sur la matérialité de la fraude et l'intentionnalité

Le chef d'établissement informe la famille et l'élève par écrit de l'une des décisions suivantes :

- Prise en compte dans la moyenne de la note obtenue
- Neutralisation de la note obtenue avec obligation d'un rattrapage
- Neutralisation de la note sans rattrapage avec une possible mise en défaut de la représentativité de la moyenne
- Attribution de la note 0

Il précise s'il sera fait mention dans l'appréciation du bulletin des éléments factuels en lien avec la fraude.

En cas de fraude ou de tentative de fraude flagrante commise à l'occasion d'une évaluation, le surveillant responsable de la salle prend toutes mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative de fraude, sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats. Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir la matérialité des faits.

En cas de substitution de personne ou de troubles affectant le déroulement des épreuves, l'expulsion de la salle des examens peut être prononcée par le chef d'établissement ou le chef d'établissement adjoint.

Dans tous les cas, le surveillant responsable de la salle dresse un procès-verbal contresigné par le ou les autres surveillants et par le ou les auteurs des faits. En cas de refus de contresigner, mention est portée au procès-verbal.

Si le surveillant n'est pas le professeur responsable de l'évaluation, celui-ci complète les procès-verbal avec ses observations.

L'élève est entendu par un personnel de direction ou de vie scolaire dans le respect du principe du contradictoire et est invité à porter par écrit ses observations à destination de la commission. Elles sont également signées par ses responsables légaux avec leurs observations éventuelles s'il est mineur.

La procédure écrite est conservée dans le dossier de l'élève.

3) Mentions

A l'issue des conseils de classe, les mentions suivantes peuvent être attribuées

- Félicitations
- Compliments
- Encouragements
- Mise en garde conduite et/ou travail et/ou assiduité

4) Orientation

L'élève construit son projet d'orientation tout au long de son cursus scolaire. Il est aidé par les différents acteurs de l'établissement : professeurs, psychologue de l'Education Nationale, documentaliste, conseiller principal d'Education, et direction. Le psychologue de l'Education apporte une aide individualisée aux élèves ; il reçoit sur rendez-vous à prendre au bureau vie scolaire.

III. RESPECT

Tout membre de la communauté scolaire a droit au respect de son intégrité physique et psychique, de sa liberté de conscience, de son travail et de ses biens. Ce principe s'applique dans l'enceinte de l'établissement.

1) Respect du matériel

Les élèves doivent utiliser avec soin les manuels scolaires et les livres du C.D.I. qui leur sont prêtés. Les manuels seront couverts. Tout livre perdu ou détérioré sera remplacé aux frais de la famille. Chacun respecte le matériel d'autrui. Tout vol ou dégradation est strictement interdit. Les élèves doivent utiliser avec soin le matériel mis à disposition dans les ateliers, ils doivent pour cela respecter scrupuleusement les consignes d'utilisation données par leur enseignant.

2) Respect des locaux

Locaux et équipements sont des biens communs mis à la disposition de la communauté scolaire. Chacun a le devoir de les préserver. Il est demandé à tous de maintenir les locaux propres, le matériel en bon état et de respecter les installations mises à leur service (salles, C.D.I., foyer, local musique, études, restaurant scolaire, cour, couloirs et toilettes). Les détériorations, graphitis ou bris de matériel provoqués sont à la charge des responsables légaux. Il est interdit de manger dans les locaux non dédiés à cet effet.

3) Respect des personnes

Une tenue et un comportement corrects sont exigés. Le port des couvre-chefs est interdit à l'intérieur des bâtiments. Courtoisie et politesse à l'égard et de la part de tous les membres de la communauté scolaire sont de rigueur. Les incivilités, violences verbales, psychiques et physiques sont strictement interdites

Il est strictement interdit de filmer, de photographier et de diffuser les images de personnes sans leur accord. Par ailleurs, l'utilisation de l'outil internet ne peut avoir qu'une vocation pédagogique, régie par l'acceptation obligatoire de la Charte informatique. Tout propos insultant, dégradant ou diffamatoire y compris sur les réseaux sociaux envers des membres de la communauté scolaire est interdit. La responsabilité de leurs auteurs sera alors engagée.

4) Attitude citoyenne

Tout membre de la communauté scolaire a l'obligation civique de faire connaître à un adulte qui devra en référer au chef d'établissement tout événement mettant en cause la sécurité et l'intégrité des personnes et des biens.

5) Laïcité

Le lycée est un espace où règne **le respect des principes de laïcité et de pluralisme**. Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. En conséquence, les élèves doivent avoir ôté tout signe manifestant ostensiblement une appartenance religieuse avant leur entrée dans l'enceinte de l'établissement ; ces signes doivent être rangés dans le sac où ils demeurent tant que l'élève se trouve dans l'enceinte de l'établissement. Sont interdits également les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement. La charte de la laïcité parue au B.O. du 12 septembre 2013 s'applique en totalité. Elle est affichée en plusieurs lieux du lycée et intégrée en annexe.

IV. SECURITE

La sécurité est l'affaire de tous et à chaque instant. La logique et la notion d'intérêt collectif doivent guider les actes de chacun.

Tous les adultes doivent faire respecter les mesures de sécurité car ils engagent leur responsabilité.

Tout élève doit obéir à tout adulte qui lui demande de respecter une des consignes suivantes :

1) Mouvements

Les mouvements de rentrée, sortie et d'interclasses s'effectuent en ordre et dans le calme. Dès la sonnerie, les lycéens se rendent directement dans les salles de classe. Aux heures d'interclasse, les professeurs s'assurent que la circulation des élèves s'effectue dans de bonnes conditions.

En cas d'absence inopinée d'un professeur, un élève délégué contacte le bureau vie scolaire qui prévient la classe de la conduite à tenir. Tout élève devant quitter un cours devra être accompagné d'un autre élève. Pour tout problème grave en classe, le professeur alerte un C.P.E. ou toute personne de l'administration en envoyant deux élèves.

La descente dans la cour lors des récréations et du temps méridien est obligatoire. Le stationnement dans les couloirs et les escaliers est formellement interdit.

Les élèves de 3^e prépa métier ne sont pas autorisés à sortir de l'établissement en cas d'absence d'un enseignant entre deux heures de cours ou d'une permanence inscrite à l'emploi du temps.

2) Sorties scolaires

Toutes les sorties scolaires, obligatoires ou facultatives, sont soumises à l'approbation du chef d'établissement et du conseil d'administration si partie financière à valider. La liste d'appel des élèves participants doit être fournie 48 heures à l'avance ainsi que l'ensemble des autorisations parentales et des certificats d'assurance. Les élèves ont l'obligation de circuler groupés et de rentrer dans l'établissement à la fin de la sortie scolaire sauf autorisation écrite exceptionnelle des parents validée par le chef d'établissement. Pour les sorties facultatives, l'autorisation parentale écrite est obligatoire pour les mineurs ainsi que l'attestation d'assurance pour tous les élèves. Pour toutes sorties scolaires, les vêtements et signes qui, par leur nature ou par le comportement de l'élève manifestent une appartenance religieuse, sont interdits.

3) Objets personnels

La possession, l'usage de tout objet dangereux sont strictement interdits.

L'utilisation des téléphones portables en cours est soumise à l'autorisation des enseignants pour des fins pédagogiques.

Pour éviter les vols, il est vivement recommandé aux élèves de ne pas introduire dans l'établissement des objets de valeur et de convoitise. **Le lycée ne pourra être tenu responsable du vol d'objets personnels.**

4) Stationnement des deux roues

Un garage pour les deux roues fermé est mis à la disposition des élèves munis d'un pass région. Les deux roues motorisés doivent avoir leur moteur arrêté lors de l'arrivée sur le trottoir pour accéder au garage. Les élèves doivent circuler à pied dans l'établissement.

5) Assurances

Les parents sont responsables des accidents dont leurs enfants sont les auteurs. Il est donc fortement conseillé aux familles d'assurer leur enfant pour les accidents dont il pourrait être victime (dommages subis) mais aussi contre les accidents qu'il pourrait causer (responsabilité civile). Tout accident, même d'apparence bénigne, doit être signalé et faire l'objet d'une déclaration d'accident (formulaire à disposition au secrétariat du Proviseur).

6) Sécurité dans les ateliers

Les élèves autorisés à accéder aux ateliers respecteront scrupuleusement les consignes de sécurité transmises par l'enseignant.

V. SANTE

Dans l'intérêt des élèves, tous les problèmes de santé physique ou psychologique graves, peuvent être portés à la connaissance de l'équipe administrative et pédagogique dans le respect du secret médical et professionnel.

1) Infirmerie

Les élèves souffrants peuvent se rendre à l'infirmerie ou, en cas d'absence de l'infirmière, à la vie scolaire qui prendra les mesures nécessaires (retour en classe, retour à la maison après prise en charge par les parents, appel des pompiers...). Ils ne sont pas autorisés à quitter l'établissement sans autorisation. Pour aller à l'infirmerie pendant les cours, les élèves doivent demander l'autorisation à l'enseignant.

Pour tous, la réadmission en cours se fera avec l'accord écrit de l'infirmière.

2) Médicaments

L'introduction de médicaments dans l'établissement est interdite sauf sur la demande des parents et avec une copie de l'ordonnance d'un médecin. Les médicaments seront, dans ce cas, déposés à l'infirmerie.

3) Produits toxiques

Il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte du lycée. Ceci concerne aussi l'utilisation de la cigarette électronique

L'introduction, la possession et la consommation de produits stupéfiants ou boissons alcoolisées à l'intérieur ou aux abords immédiats du lycée sont prohibées.

4) Médecin scolaire

Un médecin de santé scolaire est attaché à l'établissement. Pour prendre rendez-vous, contacter l'infirmière.

5) Assistante sociale

Les élèves et leurs parents peuvent rencontrer l'assistante sociale à leur demande ou à sa demande aux heures de permanence assurées dans l'établissement. Une totale confidentialité est assurée.

VI. COMMUNICATION-EXPRESSION DES ELEVES

Les droits reconnus aux élèves constituent une application de la convention internationale des droits de l'enfant adoptés par la France et une application de la loi d'orientation de juillet 1989, article 10.

1) Le droit d'expression collective et affichage

Le droit d'expression collective s'exerce par l'intermédiaire des délégués des élèves et par les associations d'élèves. Il respecte les principes de laïcité, de pluralisme et de neutralité du service public.

Tout document faisant l'objet d'affichage par voie de panneaux doit être communiqué au chef d'établissement.

2) Le droit de réunion

Il est exercé à l'initiative d'associations déclarées ou d'un groupe d'élèves en lycée. Le chef d'établissement accorde l'autorisation de la tenue de la réunion, il doit connaître l'objet de la réunion, le nombre de personnes, nom et qualité des personnalités extérieures. Sauf en cas d'urgence, la demande d'autorisation doit être déposée 10 jours à l'avance par les délégués de classe ou les représentants des associations. Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants.

3) Le droit d'association

Les élèves peuvent participer aux associations organisées dans l'établissement (MDL), selon les modalités décidées par le Conseil d'administration (Adhésion, élection...). Seuls les élèves majeurs peuvent créer une association. Une copie des statuts doit être déposée au chef d'établissement. Ces associations doivent être compatibles avec les principes du service public. Elles ne peuvent avoir un objet ou une activité de caractère politique ou religieux. Le conseil d'administration autorise la création d'associations après examen des statuts. Le conseil d'administration et le chef d'établissement doivent être informés des activités des associations. En cas de manquement au principe du Service Public, le chef d'établissement peut saisir le C.A. qui peut retirer l'autorisation après avis du conseil des délégués.

4) Le droit de publication

Ce droit découle du principe de la liberté d'expression des élèves. Il entraîne un certain nombre de règles : responsabilité personnelle des rédacteurs ; les écrits ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public ; ils ne doivent être ni injurieux, ni diffamatoires, ni porter atteinte au respect de la vie privée ; la personne mise en cause dispose d'un droit de réponse. La responsabilité des lycéens est pleinement engagée devant les tribunaux sur le plan pénal et sur le plan civil. Les publications rédigées par les lycéens sont déposées auprès du chef d'établissement qui donne avis et conseils avant la diffusion. Il peut être amené à suspendre ou à interdire la diffusion de la publication dans l'établissement et à en informer le conseil d'administration.

5) Le droit à la représentativité

Il s'exerce par l'intermédiaire des délégués, au niveau de la classe (délégués de classe), de l'établissement (délégués au conseil d'administration), de l'académie (Conseil de la Vie Lycéenne) et de l'Etat (Conseil National de la Vie Lycéenne). Les délégués s'engagent à recueillir les avis et propositions des élèves de leur classe et à les exprimer auprès des adultes de la communauté scolaire. Ils ne peuvent être personnellement incriminés pour les idées ou les positions collectives qu'ils défendent.

6) Le droit à la formation et à l'information

Les délégués ont droit à une formation qui a pour objet de les aider à assumer leur rôle. Les délégués élèves disposent de panneaux d'affichage qui leur sont réservés dans le respect du droit d'expression collective. Dans ce contexte, le rôle des élèves élus délégués de classe est primordial. Intermédiaires entre leurs camarades, les professeurs et l'administration, en liaison avec les personnels d'éducation, ils sont les vecteurs essentiels de l'information et de la communication.

7) Le droit au recours

L'élève et/ou son responsable légal peuvent rencontrer le chef d'établissement ou son représentant en dehors des cours face à un problème particulier. L'élève pourra rédiger une lettre précise au personnel concerné et au chef d'établissement avec une reprise des faits et leur explication.

VII. VIE COLLECTIVE. SANCTIONS ET MESURES ALTERNATIVES

L'objectif étant d'éduquer, le proviseur et l'ensemble des personnels privilégient, avant toute mesure visant à sanctionner un élève, le dialogue et la recherche de solutions à caractère éducatif ou pédagogique. Cependant, une procédure disciplinaire est engagée en cas de violences verbales, physiques ou autres actes graves.

De même, l'une des finalités du lycée étant l'apprentissage du respect de la loi et de la règle, la sanction/punition permet de faire savoir à l'élève qu'il est responsable de ses actes, de s'interroger sur sa conduite en prenant conscience des conséquences, de lui rappeler le sens et l'utilité de la loi ainsi que des exigences de la vie en collectivité.

Afin de responsabiliser les élèves sur les conséquences de leurs actes, une sanction, appelée « mesure de responsabilisation », est créée. Cette sanction consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Ces activités peuvent être réalisées au sein de l'établissement ou au sein d'une association.

La sanction/punition tient compte du degré de responsabilité de l'élève, de son âge et de son implication dans les manquements reprochés ainsi que de ses antécédents en matière de discipline.

La sanction/punition est graduée en fonction de la gravité du manquement à la règle et du fait d'indiscipline. Il y a une hiérarchie entre les atteintes aux personnes et les atteintes aux biens, les infractions pénales et les manquements au règlement intérieur.

Elle doit toujours être accompagnée :

- du motif précis constituant une infraction au règlement ou à la loi ;
- du rappel du point précis du règlement ou de la loi qui a été enfreint.

Il n'y a pas de passage systématique d'un type de sanction à l'autre, cela dépendant de la gravité de la faute et de la récidive. Le fait qu'un élève ait déjà été sanctionné ne justifie pas à lui seul qu'une sanction plus lourde soit prononcée pour un nouveau manquement de moindre gravité.

Tout acte ne peut être sanctionné qu'une seule fois. La double peine est prohibée.

Toute sanction/punition est individuelle. En aucun cas elle ne peut être collective.

Toute sanction/punition peut être assortie d'un sursis. Dans ce cas, elle n'est pas mise en exécution dans la limite de la durée du sursis. La récidive n'annule pas le sursis, elle donne lieu à une nouvelle procédure disciplinaire.

L'élève a la possibilité d'être assisté lors des procédures disciplinaires.

Toute sanction non exécutée fera l'objet d'une mesure plus grave.

Toute sanction/punition, hormis l'exclusion définitive, est effacée du dossier administratif de l'élève au bout d'un an. Les sanctions/punitions ne peuvent s'appliquer de façon rétroactive.

Elles peuvent faire l'objet d'un recours administratif interne et de tout autre recours prévu par la loi.

1) Infractions pénales

Les règles et les lois communes s'appliquent dans Le lycée. Le chef d'établissement ou son représentant effectue les démarches nécessaires auprès des autorités de police ou de justice lorsque les faits constituent une infraction pénale. L'inspection académique et le Rectorat sont automatiquement prévenus. L'obligation de signalement de ces infractions est faite à tout fonctionnaire. Une plainte peut être déposée en cas de non signalement.

En cas de poursuites pénales, le chef d'établissement peut interdire à titre conservatoire l'accès de l'établissement jusqu'à ce que la juridiction pénale saisie se soit prononcée. En ce cas, des mesures d'accompagnement s'appliquent afin que l'élève puisse satisfaire à ses obligations scolaires et vienne régulièrement remettre dans l'établissement les travaux d'intérêt scolaire qu'il lui aura été demandé d'effectuer.

2) Atteintes graves à la vie collective

Toute atteinte majeure à la vie collective (violence, discrimination, propagande politique idéologique ou religieuse, dégradation des locaux et des matériels, vols, rackets, non-respect des consignes de sécurité, manque de respect envers toute catégorie de personnels) pourra être sanctionné d'un renvoi temporaire d'un à plusieurs jours, en fonction de la gravité des faits. Par cette décision grave d'exclusion temporaire, qui peut devenir définitive en cas de récidive (après passage devant le conseil de discipline), la collectivité marque sa réprobation face à des actes qui remettent en cause son existence, son fonctionnement ou sa finalité.

3) Types de punitions prononcées par les professeurs et les personnels d'éducation et de surveillance

Les punitions sont une réponse immédiate à des faits d'indiscipline, de transgressions ou de manquements mineurs aux règles de la vie collective. Elles concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves, les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Le comportement de l'élève ou une absence injustifiée ne permet pas de baisser la note de son devoir ou de mettre un zéro.

- Excuse orale ou/et écrite ;
- Devoir supplémentaire, noté ou non noté, assorti ou non d'une retenue effectuée sous surveillance dans l'établissement ;
- Retenue pour effectuer un devoir ou un exercice non fait ; La retenue avec travail se déroulera à un horaire décidé par le professeur et le CPE responsable de la classe.
- Exclusion ponctuelle et exceptionnelle d'un cours justifiée par un manquement grave
Les enseignants sont responsables de l'ensemble des activités scolaires des élèves et, à ce titre, une décision d'exclusion de cours peut être prise en fonction de l'intérêt général et pour assurer la continuité des activités de la classe. Justifiée par un comportement inadapté au bon déroulement d'un cours, l'exclusion ponctuelle doit demeurer exceptionnelle et donner lieu systématiquement à une information écrite au conseiller principal d'éducation ainsi qu'au chef d'établissement (voir document ad hoc). Elle s'accompagne d'une prise en charge de l'élève dans le cadre d'un dispositif prévu à cet effet de manière à assurer la continuité de la surveillance :
 - > Le professeur notifie sur Pronote l'exclusion et le motif.
 - > L'élève est accompagné par un élève désigné auprès des CPE.
 - > Ultérieurement le professeur adressera au CPE un rapport circonstancié de l'incident (voir document ad hoc) et il aura un entretien avec l'élève en présence du CPE.

4) Types de sanctions attribuées par le chef d'établissement ou le conseil de discipline

Les sanctions concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves. Le ou les représentants légaux de l'élève mineur concerné est informé des procédures et est entendu s'il le souhaite. Tout élève momentanément écarté de l'établissement reste soumis à l'obligation scolaire. Il doit être en mesure de poursuivre sa scolarité. Toute exclusion de l'établissement fait l'objet d'un suivi éducatif. La sanction est inscrite au dossier administratif de l'élève. Ce dossier peut, à tout moment, être consulté par l'élève ou ses parents, s'il est mineur. Hormis l'exclusion définitive, toute sanction est effacée automatiquement du dossier administratif de l'élève au bout d'un an. Les lois d'amnistie concernant les sanctions administratives, donc les sanctions disciplinaires, s'appliquent.

Sont prononcés par le chef d'établissement :

- L'avertissement écrit
- Le blâme, il s'agit d'un rappel à l'ordre solennel verbal qui est notifié par écrit ;
- La mesure de responsabilisation : elle peut être exécutée au sein de l'établissement ou dans une structure d'accueil, par convention, pour une durée maximale de 20 heures. L'accord de l'élève et du responsable légal est recueilli au préalable ; La mesure de

responsabilisation peut être proposée comme alternative à la sanction d'exclusion temporaire ; en cas de refus, la sanction est appliquée ;

- L'exclusion temporaire de la classe ne peut excéder 8 jours. L'élève est, pendant la durée de l'exécution de la sanction, pris en charge au sein de l'établissement ;
- L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, d'une durée maximale de 8 jours.

Toute sanction envisagée par le chef d'établissement sera précédée d'un entretien avec l'élève et son responsable légal s'il est mineur.

Le chef d'établissement peut également prendre des mesures de prévention, d'accompagnement, alternatives aux sanctions.

En cas de nécessité, le chef d'établissement peut interdire, à titre conservatoire, l'accès de l'établissement à un élève.

Pour toute sanction d'exclusion temporaire ou définitive la garantie de la continuité des apprentissages sera respectée par des dispositions conduites par l'équipe pédagogique et éducative : devoirs notés ou non notés, transmission du contenu des cours, lien avec les responsables légaux.

Sont prononcées par le conseil de discipline :

- Les mêmes sanctions que le chef d'établissement, avec ou sans sursis ;
- Une exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes dont la durée ne peut excéder 8 jours ;
- L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Le conseil de discipline est systématiquement convoqué lorsqu'un personnel de l'établissement a été victime d'atteinte physique ;

Une mesure conservatoire, qui ne constitue pas une sanction, peut être prise par le chef d'établissement en l'attente de la traduction de l'élève devant le conseil de discipline.

Le bilan des sanctions disciplinaires figure au rapport annuel du chef d'établissement.

5) La Commission éducative

Elle intervient sur la régulation des punitions, le suivi des mesures d'accompagnement et de réparation, l'examen des incidents impliquant plusieurs élèves. Elle intervient à titre consultatif pour donner un avis au chef d'établissement concernant l'accompagnement de l'élève ou l'engagement de procédures disciplinaires. Elle peut assurer un rôle de modération, de conciliation, de médiation.

La commission éducative est composée du chef d'établissement ou de son représentant, d'un CPE, du professeur principal de la classe concernée, de l'assistante sociale ou de l'infirmière, du psychologue de l'Education, et de toute autre personne qu'elle juge bon de s'adjoindre après consultation des ses membres.

La Commission éducative pourra convoquer l'élève et sa famille afin de passer avec eux un contrat de bonne conduite qui leur permettra de remédier aux mauvais comportements passés et leur proposer des mesures de réparation et/ou un tutorat.

6) Mesures de prévention, de réparation ou d'accompagnement prises par le chef d'établissement ou le Conseil de discipline

S'il a été saisi :

- Mesures pour prévenir la survenance d'actes dangereux comme la confiscation d'un objet.
- Mesures pour prévenir la répétition de tels actes ou comportements comme l'engagement de l'élève sur des objectifs précis en terme de comportement. Cet engagement donne lieu à la rédaction d'un document signé par l'élève et par ses représentants s'il est mineur.
- Mesures de réparation avec l'accord de l'élève et de ses représentants s'il est mineur. En cas de refus, l'autorité disciplinaire (le chef d'établissement ou le conseil de discipline) préviendra l'intéressé qu'il lui sera fait application d'une sanction.
- Travail d'intérêt scolaire. Il peut accompagner une sanction comme l'exclusion temporaire, la retenue. L'élève est tenu de réaliser les travaux scolaires (leçons, devoirs, rédactions) et de les faire parvenir au destinataire.

7) Mesures positives

Toute action en faveur d'un élève, d'aide au travail, dans la prévention des conduites à risques, en faveur d'un comportement civique sera valorisée par une distinction (sur bulletin trimestriel, livret scolaire, parcours sup'...).

VIII. CADRE DE VIE

L'établissement offre des espaces d'étude et de recherche hors des heures de cours.

1) Le C.D.I

Le C.D.I. est un lieu de travail et de recherches documentaires. Les horaires d'ouverture sont affichés à l'entrée du C.D.I. Un traitement automatisé d'informations nominatives et permettant le prêt d'ouvrages est créé au C.D.I. Les lycéens y accèdent librement, individuellement pour faire leurs devoirs, lire, mener des recherches documentaires, accéder à l'information sur l'orientation ou utiliser le site informatique (une charte de l'utilisation d'Internet est affichée au C.D.I.). La plupart des documents peuvent être empruntés. Les lycéens accédant volontairement au C.D.I. sont donc priés de respecter l'atmosphère de calme du lieu sous peine d'exclusion temporaire ou définitive.

2) Les salles de permanence

Des salles sont mises à la disposition des lycéens. Chaque élève s'engage à respecter le matériel et la finalité de chacune des salles.

IX. RELATION AVEC LES FAMILLES

Le règlement intérieur constitue un support essentiel pour instaurer un véritable dialogue avec les familles dans un esprit de co-éducation. Les informations qu'il apporte sur le fonctionnement de l'établissement, l'organisation des contacts avec l'équipe enseignante et éducative et le calendrier des rencontres entre parents et enseignants contribuent à la qualité de ce dialogue.

1) Information et communication

Les familles disposent d'outils pour suivre la scolarité de leurs enfants, notamment l'ENT (Espace Numérique de Travail) pour la communication et Pronote pour le suivi de la scolarité (cahier de textes, notes, absences, emploi du temps...). Dès la rentrée, les représentants légaux peuvent se connecter à ces outils à l'aide d'un identifiant et d'un mot de passe créé à partir du service Educonnect.

Le site internet du lycée est un vecteur primordial d'information sur l'établissement scolaire. Des rappels d'informations peuvent être envoyés par message sur les téléphones portables des responsables légaux

Un bulletin trimestriel est accessible sur l'espace Pronote à l'issue des conseils de classe.

2) Rencontre avec les familles

Les rencontres avec les familles sont organisées en début et en cours d'année. Un rendez-vous peut être demandé par les responsables légaux aux différents personnels de l'établissement par l'intermédiaire de l'ENT, par mail ou par un appel téléphonique.

X. DEMI-PENSION

1) Inscription

L'inscription de l'élève demi-pensionnaire se fait en général en début d'année scolaire ou en cours d'année sur demande des parents. Les parents doivent créditer le compte de leur enfant avant d'accéder au restaurant scolaire (selon les modalités indiquées lors de l'inscription).

2) Tarifs

Les tarifs de demi-pension sont votés par le Conseil d'Administration. Si des familles rencontrent des difficultés financières, elles sont invitées à se manifester auprès des Services d'Intendance ou auprès de l'Assistante Sociale.

3) Accès au restaurant scolaire

La carte pass' région est obligatoire pour accéder au restaurant scolaire et obtenir son plateau. L'utilisation du téléphone portable est possible. Le restaurant scolaire se présente sous la forme d'un self. Tout comportement incorrect avéré peut entraîner l'exclusion temporaire ou définitive de la demi-pension. Il est strictement interdit d'introduire de la nourriture ou boissons extérieures à la demi-pension. En cas de départ en cours d'année d'un élève, le solde de la carte lui sera rendu sur demande écrite de la famille.

XI. VIE ASSOCIATIVE

1) La Maison des Lycéens (MDL)

Cette association à but non lucratif, régie par la loi de 1901, a pour objet le développement de l'action culturelle au sein du Lycée. Elle est gérée conjointement par un bureau dont la composition est définie dans ses statuts et par des élèves majeurs. Chaque activité doit être encadrée par un animateur majeur. L'adhésion est facultative. Une salle et un panneau d'affichage sont mis à la disposition de l'association.

2) Les Anciens de Louis Armand

Cette association, appelée *Louis Armand For Ever*, a pour objet de créer des liens pérennes et de tisser des liens durables entre les anciens élèves du lycée Louis Armand de Villefranche/Saône. Elle a pour objet de promouvoir, de perpétuer le rayonnement du lycée. Cette communauté des anciens s'inscrit dans une démarche de solidarité, d'entraide, de partage et d'ouverture. L'objectif est également de favoriser leur parcours d'études post-baccalauréat, leur insertion professionnelle dans le monde du travail. Elle vise en outre à permettre à chaque membre de bénéficier d'un renforcement de ses capacités professionnelle et éducative.

L'association *Louis Armand For Ever* contribue à la réussite des forums d'orientation proposés au sein de l'établissement en proposant des intervenants parmi les anciens élèves et participe à la recherche de stages en entreprises pour les élèves actuels. Elle impulse des temps de retrouvaille par promotion au travers de moments festifs. Elle a son annuaire pour mieux permettre aux anciens élèves qui y figurent de se retrouver, de savoir ce que deviennent les autres et de s'entraider professionnellement.

XII. EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

1) Pratique de l'éducation physique

Les cours sont obligatoires, y compris les activités à la piscine. L'accès aux installations sportives est interdit à tout groupe d'élèves non encadré. Les vestiaires sont fermés lors des pratiques sportives.

Les demandes de dispense ponctuelle demandées par le représentant légal, doivent être présentées au professeur concerné au début du cours.

L'élève assiste au cours, le professeur lui confie une mission compatible avec son état de santé. Le professeur peut aussi décider d'autoriser l'élève à se rendre à l'infirmerie si son état le nécessite ou de le diriger vers la vie scolaire ; l'élève est tenu de rejoindre le service désigné directement.

Les dispenses d'une durée supérieure à une semaine sont justifiées par un certificat médical présenté au professeur d'EPS. Au vu du motif de l'inaptitude et en fonction des conditions de pratique, l'élève assistera au cours ou ira en permanence. Si la durée de l'inaptitude est de longue durée, et à la demande écrite de la famille, l'élève sera autorisé à rentrer chez lui.

2) Tenue d'EPS

Les élèves sont munis, à chaque cours, de la tenue fixée par le professeur – survêtement ou short, maillot, chaussures de sport. La tenue de sport est obligatoire
Pour des raisons d'hygiène, il est fort souhaitable que la tenue sportive ne soit portée que pour la durée du cours d'EPS. Pour les mêmes raisons, la douche après le cours d'EPS est recommandée. L'élève ponctuellement dispensé est en possession de sa tenue, en particulier les chaussures de sport.

3) Transports en bus en EPS

Les transports organisés par le lycée pour conduire les élèves sur les lieux d'une activité physique et sportive sont obligatoires : les élèves sont tenus de les emprunter sous la conduite de leur professeur d'EPS.

4) Association sportive du lycée

Ouverte à tous les élèves, elle leur permet la pratique d'une activité physique et sportive, placée sous la direction de leur(s) professeur(s) et dans le cadre de l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS).

Une licence unique, valable pour l'année scolaire.

Les horaires des séances sont définis en début d'année scolaire dans le cadre du projet de l'association sportive.

Des compétitions avec d'autres établissements scolaires sont organisées selon le niveau atteint départemental, académique, national

ANNEXE 1. CHARTE D'UTILISATION DES MOYENS INFORMATIQUES

La Charte se réfère à trois lois :

- La loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 ;
- La loi sur la communication audiovisuelle du 29 juillet 1982 modifiée ;
- La loi d'orientation sur l'éducation 10 juillet 1989.

La mise à disposition des différentes ressources informatiques et multimédias du lycée répond à un objectif pédagogique et éducatif. Ces moyens ne peuvent être utilisés à des fins personnelles et sont soumis aux règles d'accès, d'usage et de déontologie inscrites dans cette charte.

Article premier

Tout utilisateur (élève, enseignant, personnel titulaire, stagiaire ou contractuel) est soumis à la présente charte d'utilisation des moyens informatiques et multimédias.

Les adultes encadrant les activités utilisant l'outil informatique veillent au respect de cette charte.

Article 2 : droits des utilisateurs

Toute personne régulièrement inscrite au lycée ou tout personnel du lycée ayant accepté les conditions de cette charte peut prétendre utiliser les moyens informatiques du lycée.

Les utilisateurs ont droit d'accès et de rectification aux informations nominatives qu'ils ont expressément acceptées de fournir au lycée en vue de leur inscription et qui sont stockées sur le réseau.

Tout utilisateur disposera d'un code personnel. Ce code est strictement personnel et confidentiel. En contre partie, les administrateurs du réseau assurent l'intégrité et la confidentialité des travaux des utilisateurs.

Les utilisateurs ont le droit d'utiliser tous les logiciels mis à leur disposition par l'établissement (et uniquement ceux-là).

Article 3 : engagement de l'utilisateur

Tout utilisateur s'engage à respecter la législation en vigueur.

Sont notamment (mais pas exclusivement) interdits et pénalement sanctionnés :

- le non-respect des droits de la personne : atteinte à vie privée, diffamation et injure ;
- le non-respect des bonnes mœurs et des valeurs démocratiques : visionner ou diffuser tout document à caractère raciste, xénophobe, pornographique, pédophile, violent, tout document incitant à la consommation de substances interdites (drogue, alcool...), tout document faisant l'apologie de crime, suicide, meurtre, crime de guerre, crime contre l'humanité et leur négation ;
- le non-respect de la propriété intellectuelle et artistique : la reproduction ou diffusion d'une œuvre de l'esprit, le non-respect du droit d'auteur, la copie ou l'utilisation de logiciels sans licence.

Tout utilisateur s'engage aussi à respecter le règlement intérieur du lycée.

Les salles équipées sont des lieux de travail donc sont interdits :

- la navigation sur et la participation à des sites de dialogue en direct ;
- le stockage dans son répertoire ou sur le disque dur d'une station de travail de fichiers dont le contenu ou la possession sont illicites ;
- la recherche ou l'utilisation du mot de passe d'un autre utilisateur ;
- Le contournement des protections et/ou la modification des droits d'accès au réseau par quelque moyen que se soit.

Article 4 : emploi du matériel

L'utilisateur s'engage à :

- prendre soin du matériel : ne pas déplacer, débrancher ou démonter tout ou partie du matériel mis à sa disposition ;
- ne jamais communiquer son mot de passe à qui que ce soit ;
- se déconnecter correctement avant de quitter une station de travail,
- n'utiliser les imprimantes que pour l'impression d'informations en rapport avec un travail à caractère pédagogique ou culturel. Il doit procéder à l'impression de telle façon à éviter des tirages inutiles,
- ne pas copier ou installer de programmes sans autorisation préalable des administrateurs du réseau.

Article 5 : contrôles

L'établissement peut procéder à des contrôles réguliers ou occasionnels pour vérifier que le réseau et les moyens multimédias sont utilisés dans le respect des règles établies.

Il vérifiera les journaux d'accès à Internet pour savoir quels sites ont été visités et par quel utilisateur. Ces contrôles ne remettent pas en cause la confidentialité de la messagerie, qui doit être utilisée essentiellement à des fins professionnelles.

Le lycée dispose des outils nécessaires à l'identification des utilisateurs indélébiles.

Article 6 : Sanctions

Tout manquement aux dispositions de la présente charte est susceptible d'aboutir soit à une sanction prévue par le règlement intérieur soit à l'interdiction d'utiliser les moyens informatiques du lycée, soit les deux.

ANNEXE 2. CHARTE DE LA LAÏCITE

1 | La France est **une République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 | La République laïque organise **la séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

• • LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE • •

3 | La laïcité garantit **la liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant **la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 | La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

8 | La laïcité permet l'exercice de **la liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 | La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit l'**égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 | Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 | Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

• • L'ÉCOLE EST LAÏQUE • •

12 | Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15 | Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.



ministère
éducation
nationale

